


AFFICHÉ sur le site de la ville  
SANARY-sur-Mer, le 20.12.23  
Le Maire  
Publié le 20.2.24.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023  
Reçu en préfecture le 18/12/2023  
Publié le  
ID : 083-218301232-20231214-DEL\_2023\_210-DE

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b> - oOo - Séance du 13 décembre 2023 - oOo -
			Nombre de votants : 31
Pour	Abstention(s)	Contre	
24	7	0	
Service instructeur : DGA Finances / Commande Publique Poste : 2424 Rédacteur : Fabien FEBBRARI Resp. exécution : F. FEBBRARI			Sur convocation individuelle en date du 7 décembre 2023,  L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre, à 15 h 31  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  Sont présents : Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, CANOLLE Muriel, Jean-Luc GRANET, Fanny MAZELLA, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BOTTASSO Céline, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, PROSPERI Armande, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, VENET Jacques, BENJO Marie-Anne, COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre Sont représentés : VITEL Claudia donne procuration à Jean-Luc GRANET, Frédéric CARTA donne procuration à BOTTASSO Céline, ROUSSEL Jean-Pierre donne procuration à GARCIA Gilles, CHENET Francine donne procuration à MOSER Elisabeth Sont absents : DE MARIA Luc  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_210 : Modification de la délibération n° 2023-52 - Affectation et mise en location du futur parking Carbone et du futur parking aménagé Portissol par le budget principal de la Commune auprès du budget annexe des Parcs et stationnement**

P. CHAZAL donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération n°2023-52 en date du 12 avril 2023, le conseil municipal a approuvé la cession à titre onéreux du futur parking Carbone du budget de la commune au profit du budget annexe des Parcs et stationnement pour une valeur de 3 250 000 € sans TVA sur l'exercice 2023, concomitamment à la remise en dation de l'équipement.

Néanmoins, alors que ce dernier devait être mis en service courant 2023, des réserves sérieuses ont été formulées quant à son étanchéité et sa conception. Compte tenu du montage juridique relatif à cet équipement, ces malfaçons amènent la commune à engager une action judiciaire afin d'obtenir la réparation de son préjudice, et l'empêchent de mettre l'équipement en service pour des raisons de responsabilité et de sécurité. La mise en service est repoussée vraisemblablement à 2025.

Par ailleurs, le recours au financement bancaire des services publics industriels et commerciaux (SPIC), dans le contexte actuel de forte remontée des taux d'intérêt, renchérit fortement le coût d'exploitation en comparaison du contexte dans lequel la précédente délibération avait été adoptée.

En conséquence, et afin de ne pas augmenter de manière disproportionnée les tarifs des parcs de stationnement, la commune souhaite renoncer temporairement à une cession à titre onéreux, et privilégier la mise en location.

Interrogée sur cette question, la DGFIP a confirmé la possibilité pour un SPIC de verser au budget de la collectivité de rattachement un loyer pour compenser l'affectation au SPIC d'un immeuble appartenant à la collectivité, telle qu'elle est prévue à l'article R 2221-81 du CGCT. En effet, lorsque le fonctionnement du service nécessite l'affectation d'immeubles appartenant à la commune, le loyer de ces immeubles, fixé par le conseil municipal suivant leur valeur locative réelle, est porté en dépense au budget de la régie et en recette au budget de la commune.

Compte tenu de la valorisation de l'équipement à 3.250.000 € sans TVA, qui aura préalablement fait l'objet d'une intégration au patrimoine du budget principal de la commune par une écriture d'ordre budgétaire (chapitre 041), il est proposé de voter son affectation, concomitamment à sa mise en service, au profit du budget annexe des Parcs et stationnement, moyennant le versement d'un loyer de 30% de la valeur du bien remis en dation au moment de la mise en service (soit 975.000 € sans TVA), puis chaque année suivante à date anniversaire de 5% de la même valeur (soit 162.500 € sans TVA), revu annuellement selon l'indice des loyers commerciaux (ILC) publié par l'INSEE.

L'affectation sera actée par certificat administratif précisant notamment le numéro d'inventaire du bien, et donnera lieu à une sortie des immobilisations du budget principal et à une intégration du bien au débit des comptes 21 appropriés du budget annexe, par le crédit du compte 18 "Compte de liaison – Affectation (budget annexe – régies non personnalisées)".

Le budget annexe des parcs et stationnement provisionnera en 2023 et 2024 un tiers du loyer d'entrée attendu en 2025.

Par ailleurs, le conseil municipal a approuvé par délibération n°2023\_202 du 13 décembre 2023 la réalisation d'une opération mixte de restructuration de l'îlot Portissol incluant la construction d'un parking public aménagé qui fera retour, dès achèvement de la construction, à la Commune.

Il est proposé de procéder intégralement de la même manière pour ce futur parking, dont la date de mise en service est estimée à 2027. Les provisions débiteront en 2025 lorsque le permis de construire y afférent aura été purgé de tout recours.

Cette proposition a fait l'objet d'un avis favorable du conseil d'exploitation de la régie des parcs et stationnement le 5 décembre 2023.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver l'exposé qui précède,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder, concomitamment à la mise en service des futurs parkings Carbone et Portissol, aux écritures de comptabilisation du bien remis en dation, à leur affectation depuis le budget principal de la commune auprès du budget annexe des Parcs et stationnement, par le biais d'un certificat administratif, moyennant le versement d'un loyer immédiat sans TVA de 30% de la valeur du bien remis en dation déclarée à l'administration fiscale, dont l'étalement de la charge fera l'objet d'une provision semi-budgétaire, puis le versement d'un loyer annuel sans TVA de 5% de la même valeur, révisable annuellement selon l'ILC,
- De prévoir les crédits budgétaires dès 2023 de dépenses et de recettes des deux budgets concernés pour toutes les opérations nécessitées par cette délibération.

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20231214-DEL\_2023\_210-DE

Pour : 24 - Contre : 0 - Abstentions : 7 (COCHE-DEGRASSAT Laurence, GARCIA Gilles avec  
procuration de ROUSSEL Jean-Pierre, DESANGES Camille, MOSER Elisabeth avec procuration de  
CHENET Francine, COTTEREAU Roger)  
Adopté à l'unanimité des voix exprimées

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 14 décembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

**Voies et délais de recours**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet  
- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).  
- ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).